



OBJET DU MARCHE :

PRESTATIONS DE TRANSPORTS INTER-ETABLISSEMENTS pour les  
Hôpitaux du HAINAUT-CAMBRESIS

LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES AGIT DANS LE CADRE DU  
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU HAINAUT CAMBRESIS

## Table des matières

|                                                                                                                                                                                                                       |                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE .....                                                                                                                                                                                     | 4                                  |
| ARTICLE 2 : PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS DU GHT du HAINAUT-CAMBRESIS .....                                                                                                                                         | 4                                  |
| ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE .....                                                                                                                                                                                     | 5                                  |
| ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT .....                                                                                                                                                                                       | 6                                  |
| ARTICLE 5 : MONTANT ESTIMATIF DU MARCHE .....                                                                                                                                                                         | 7                                  |
| ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE .....                                                                                                                                                                                     | 8                                  |
| ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS .....                                                                                                                                                                    | 10                                 |
| 7.1. Lots 1 à 18 -Transports inter-établissements allongés et assis .....                                                                                                                                             | 10                                 |
| 7.1.1 Descriptions des prestations .....                                                                                                                                                                              | 10                                 |
| 7.1.2 : Conditions requises pour le parc de véhicules et leurs équipements .....                                                                                                                                      | 12                                 |
| 7.1.3 : Conditions requises pour l'équipage du véhicule .....                                                                                                                                                         | 13                                 |
| 7.1.4 : Décontamination – Désinfection (transports allongés uniquement) .....                                                                                                                                         | 13                                 |
| 7.1.5 : Fourniture des draps et couvertures nécessaires .....                                                                                                                                                         | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 7.1.6 : Modalités de commande .....                                                                                                                                                                                   | 13                                 |
| 7.1.7 : Lieu de prise en charge .....                                                                                                                                                                                 | 13                                 |
| 7.1.8 : Modalités de prise en charge .....                                                                                                                                                                            | 14                                 |
| 7.1.9 : Prix .....                                                                                                                                                                                                    | 15                                 |
| 7.2. Lot 19 -Transports personnes mobilités réduites .....                                                                                                                                                            | 16                                 |
| 7.2.1 Descriptions des prestations .....                                                                                                                                                                              | 16                                 |
| 7.1.2 : Conditions requises pour le parc de véhicules et leurs équipements .....                                                                                                                                      | 17                                 |
| 7.1.3 : Conditions requises pour l'équipage du véhicule .....                                                                                                                                                         | 17                                 |
| 7.1.4 : Fourniture des draps et couvertures nécessaires .....                                                                                                                                                         | 17                                 |
| 7.1.5 : Modalités de commande .....                                                                                                                                                                                   | 17                                 |
| 7.1.6 : Lieu de prise en charge .....                                                                                                                                                                                 | 18                                 |
| 7.1.7 : Modalités de prise en charge .....                                                                                                                                                                            | 18                                 |
| 7.1.8 : Prix .....                                                                                                                                                                                                    | 19                                 |
| 7.3 : Lot 20 : Transport de résidents soumis au régime de «l'accueil de jour», de leur domicile à la maison d'accueil spécialisée (ou éventuellement à l'EHPAD) et retour pour le Centre Hospitalier de Jeumont ..... | 19                                 |
| 7.3.1 : Modalités d'exécution de la prestation : .....                                                                                                                                                                | 19                                 |
| 7.3.2 : Conditions requises pour le parc de véhicules et leurs équipements .....                                                                                                                                      | 20                                 |
| 7.3.3 : Conditions requises pour l'équipage du véhicule .....                                                                                                                                                         | 20                                 |
| 7.3.4 : Décontamination – Désinfection .....                                                                                                                                                                          | 20                                 |
| 7.3.5 : Frais de repas et d'habillement .....                                                                                                                                                                         | 20                                 |
| 7.4 : Lots 21 et 22 Transports bariatriques .....                                                                                                                                                                     | 20                                 |
| 7.4.1 : Conditions requises pour le parc de véhicules et leurs équipements .....                                                                                                                                      | 21                                 |
| 7.4.2 : Conditions requises pour l'équipage du véhicule .....                                                                                                                                                         | 21                                 |
| 7.4.4 : Décontamination – Désinfection .....                                                                                                                                                                          | 21                                 |
| 7.4.5 : Fourniture des draps et couvertures nécessaires .....                                                                                                                                                         | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |

|                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------|----|
| 7.4.6: Modalités de commande .....                               | 21 |
| 7.4.7 : Lieu de prise en charge.....                             | 22 |
| 7.4.8 : Modalités de prise en charge.....                        | 22 |
| ARTICLE 8 : CONTROLE DES VEHICULES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ..... | 23 |
| ARTICLE 9 : Défaillance du titulaire .....                       | 23 |
| 9.1 : Carence du titulaire.....                                  | 23 |
| 9.2 : FEI/ FSEI.....                                             | 24 |
| ARTICLE 10 : Revue de performance .....                          | 24 |
| ARTICLE 11 : Plan blanc .....                                    | 24 |
| ARTICLE 12 : Lieu de santé sans tabac .....                      | 25 |

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des clauses techniques particulières précise les modalités d'exécution du marché relatif à la prestation de transports sanitaires secondaires en ambulance, VSL, et en TAXI, dont la prise en charge financière incombe aux établissements du Groupement Hospitalier de Territoire (G.H.T) du Hainaut-Cambrésis. Le cas échéant, le retour de (des) l'accompagnateur (s) (médecin, infirmier) est à assurer obligatoirement.

Toutes prestations de transports sanitaires secondaires entrant dans le champ de prise en charge par l'assurance maladie selon la circulaire DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2013/262 du 27 juin 2013 ne sont pas incluses à ce marché (à titre d'exemple : séances de dialyses, chimiothérapie, radiothérapie prises en charge par l'Assurance Maladie).

Cette prestation suivra toute évolution ou modification réglementaire dans le cadre de la prise en charge par l'assurance maladie.

L'article 80 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 concernant la dépense relative aux transports inter-hospitaliers vers les budgets des établissements de santé, publics et privés.

## ARTICLE 2 : PRESENTATION DES HOPITAUX DU HAINAUT CAMBRESIS

Le GHT du Hainaut-Cambrésis couvre un territoire de près d'un million d'habitants. Réparti en 2 zones de proximité (le territoire du Valenciennois et le territoire de la Sambre-Avesnois), il est composé de 10 établissements :

Le CH d'Avesnes-sur-Helpe

Le CH de Denain

Le CH de Felleries-Liessies

Le CH de Fourmies

Le CH d'Hautmont

Le CH de Jeumont

Le CH du Quesnoy

Le CH de Maubeuge

Le CH de Saint-Amand-les-Eaux

Le CH de Valenciennes (établissement support)



### ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE

Type de la consultation :

La présente consultation est lancée sous forme de marché à procédure adaptée en vertu des articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du Code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques).

Forme du marché :

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Chaque accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

## ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT

Dans la présente consultation, un allotissement a été défini comme suit :

### Transports allongés :

Lot 1 : Transports allongés inter-établissements pour les centres hospitaliers de Valenciennes – Denain – Le Quesnoy.

Lot 2 : Transports allongés inter-établissements pour le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux.

Lot 3 : Transports allongés inter-établissements pour le centre hospitalier d'Avesnes sur Helpe.

Lot 4 : Transports allongés inter-établissements pour le centre hospitalier de Felleries.

Lot 5 : Transports allongés inter-établissements pour le centre hospitalier de Fourmies.

Lot 6 : Transports allongés inter-établissements pour le centre hospitalier de Maubeuge - secteur 1

Lot 7 : Transports allongés inter-établissements pour le centre hospitalier de Maubeuge - secteur 2

Lot 8 : Transports allongés inter-établissements pour le centre hospitalier de Jeumont

Lot 9 : Transports allongés inter-établissements pour le centre hospitalier de Hautmont.

### Transports assis :

Lot 10 : Transports assis inter-établissements pour les centres hospitaliers de Valenciennes – Denain – Le Quesnoy.

Lot 11 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux.

Lot 12 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier d'Avesnes sur Helpe.

Lot 13 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier de Felleries.

Lot 14 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier de Fourmies.

Lot 15 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier de Maubeuge secteur 1

Lot 16 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier de Maubeuge secteur 2

Lot 17 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier de Jeumont

Lot 18 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier de Hautmont.

Transports PMR :

Lot 19: Transports personnes à mobilités réduites pour l'ensemble des établissements

Lot 20 : TPMR : Transport de patients soumis au régime de « l'accueil de jour », de leur domicile à la maison d'accueil spécialisée (ou éventuellement à l'EHPAD) et retour pour le centre hospitalier de Jeumont.

Transports bariatriques :

Lot 21 : Transport sanitaire secondaire bariatrique – Plage horaire 1

Lot 22 : Transport sanitaire secondaire bariatrique – Plage horaire 2

## ARTICLE 5 : MONTANT MAXIMUM DU MARCHÉ

Les marchés sont conclus avec un montant maximum.

Pour information, le **montant maximum** annuel des lots de la consultation est de :

Transports allongés

Lot 1: 1 750 000€ HT

Lot 2: 120 000 €HT

Lot 3: 161 000€ HT

Lot 4: 270 000€ HT

Lot 5: 124 000€ HT

Lot 6: 370 000€ HT

Lot 7: 130 000€ HT

Lot 8: 70 000€ HT

Lot 9: 50 000€ HT

Transports assis:

Lot 10: 900 000€ HT

Lot 11: 40 000€ HT

Lot 12: 15 000€ HT  
Lot 13: 100 000€ HT  
Lot 14: 50 000€ HT  
Lot 15: 185 000€ HT  
Lot 16: 100 000€ HT  
Lot 17: 40 000€ HT  
Lot 18: 30 000€ HT

**Transports PMR :**

Lot 19: 150 000€ HT  
Lot 20: 120 000€ HT

**Transports Bariatriques :**

Lot 21 : 50 000€ HT  
Lot 22 : 280 000€ HT

## ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour les lots 1 à 4, 9 à 13, 18 à 22 jusqu'au 30/04/2027.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/07/2027 pour les lots 5 à 8, 14 à 17 jusqu'au 30/04/2028.

Pour les lots 1 à 4, 9 à 13, 18 à 22, l'accord-cadre est reconduit tacitement à compter du 30/04/2027 jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. Les lots prendront fin au 30/04/2030.

Pour les lots 5 à 8, 14 à 17 l'accord-cadre est reconduit tacitement à compter du 30/04/2028 jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. Les lots prendront fin au 30/04/2030.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Au plus tôt, de manière anticipée :

Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme de la période considérée (la période initiale ou l'une des deux premières périodes de reconduction), l'acheteur informe par écrit le titulaire de la reconduction anticipée de l'accord-cadre. La durée maximale de l'accord-cadre sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

| Lots               | Etablissements              | Dates d'adhésion                                                                                     |
|--------------------|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lot 1 et 10        | Valenciennes                | Dès notification                                                                                     |
|                    | Denain                      |                                                                                                      |
|                    | Le Quesnoy                  |                                                                                                      |
| Lot 2 et 11        | St Amand-les-Eaux           | Dès notification                                                                                     |
| Lot 3 et 12        | Avesnes-sur-Helpe           | Dès notification                                                                                     |
| Lot 4 et 13        | Felleries                   |                                                                                                      |
| Lot 5 et 14        | Fourmies                    | 01/07/2027                                                                                           |
| Lot 6, 7, 15 et 16 | Maubeuge                    | 01/07/2027<br>(Sauf Lot 6 et 15 pôles spécialités médicales, service santé mentale dès notification) |
| Lot 8 et 17        | Jeumont                     | 01/07/2027                                                                                           |
| Lot 9 et 18        | Hautmont                    | Dès notification                                                                                     |
| Lot 19             | Tous les établissements     | Dès notification                                                                                     |
| Lot 20             | Accueil de jour Jeumont     | Dès notification                                                                                     |
| Lot 21             | Bariatrique plage horaire 1 | Dès notification                                                                                     |
| Lot 22             | Bariatrique plage horaire 2 | Dès notification                                                                                     |

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Au plus tôt, de manière anticipée :

Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme de la période considérée (la période initiale ou l'une des deux premières périodes de reconduction), l'acheteur informe par écrit le titulaire de la reconduction anticipée de l'accord-cadre. La durée maximale de l'accord-cadre sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

La prise en charge est effectuée soit en ambulance pour les patients couchés, soit en TAP (transport assis professionnalisé), TPMR (transport de personnes à mobilité réduite) pour les patients assis, conformément à la demande de transport.

Le prestataire pour les établissements de Valenciennes, Denain, Le Quesnoy, Saint-Amand-les-Eaux Felleries, Fourmies et Maubeuge doit assurer une permanence téléphonique 24 heures sur 24, et/ou par fax/messagerie électronique 7 jours sur 7 et 365 jours par an. Le numéro d'appel téléphonique doit être unique quelle que soit la tranche horaire. Il en est de même pour le numéro de fax.

Le titulaire s'engage à ne contester en aucun cas la nature du transport dont la dénomination appartient exclusivement au Centre hospitalier établissant la prescription médicale de transport ; le choix du transport (position allongée ou non) appartient au médecin prescripteur.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des règles en vigueur imparties au transport sanitaire (hygiène, équipement, formation, ...).

Les draps sont propriétés du centre hospitalier demandant le transport, ils ne doivent être emportés pour réaliser le transfert et le transport.

La facturation (forfait ou réel) est effective uniquement en situation de charge (avec le patient à bord du véhicule).

Sur demande de l'établissement, le prestataire devra grouper les factures sous forme de relevés (plusieurs transports par facture). Les relevés pourront être à la semaine ou à la quinzaine ou autres périodes demandées par l'établissement.

### 7.1. Lots 1 à 18 -Transports inter-établissements allongés et assis

#### **7.1.1 Descriptions des prestations**

Le prestataire doit être titulaire, ainsi que ses sous-traitants éventuels, de l'agrément, en cours de validité, délivré par l'ARS, de transporteurs sanitaires pour les véhicules et pour le personnel.

**La prestation doit inclure la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels (le port éventuel de bagages).**

Sont concernés :

- Les transports réalisés au sein d'établissement relevant d'une même entité juridique (MCO, SMR, PSY....)
- Les transports de patients adressés par les services des hôpitaux du Hainaut-Cambrésis dans un autre établissement pour une consultation ou un examen.
- Les transports de patients hospitalisés dans un autre établissement hospitalier et reconvoqués pour une hospitalisation de moins de 48 heures suite à une hospitalisation dans ses services.
- Les transports de patients hospitalisés dans les hôpitaux du Hainaut-Cambrésis et adressés dans un autre établissement pour une consultation, examen ou hospitalisation de moins de 48 heures.
- Les transports internes de patients
- Les transports prescrits par les établissements d'hospitalisation à domicile
- Le transport par permission de sortie d'une durée de maxima 48h (Art R1112-56 du code de la santé publique)
- Permissions de sortie à visée thérapeutique

Autres demandes spécifiques :

- Les transports ou transferts d'enfants, de nourrissons et de nouveaux nés. Le prestataire doit être en mesure de prendre en charge le transport de nourrissons et de nouveaux nés (le cas échéant avec l'incubateur). Le véhicule utilisé devra répondre aux normes **de la circulaire n°DHOS/01/2005/67 du 7 février 2005 relatif à l'organisation des transports des nourrissons, nouveau-nés et enfants**. L'attestation de conformité sera à fournir au CH. Le titulaire prendra à bord de ses véhicules des personnels du service de néonatalogie pour ramener le nouveau-né au centre hospitalier de valenciennes, ou le transporter vers d'autres établissements.
- Les transports de patients relevant de la psychiatrie, hospitalisés sous contrainte, quel que soit l'endroit où ils se trouvent (domicile, établissement de santé, maison d'arrêt...). Le transport, effectué dans les plus brefs délais, doit toujours être réalisé

avec un accompagnement soignant. Les véhicules assis devront impérativement être équipés de sièges adaptés au transport d'enfants

- **Exceptionnellement**, les transports effectués à la demande du Centre Hospitalier de Valenciennes pour le compte du SAMU pédiatrique de Lille. Le titulaire prendra à bord de ses véhicules des personnels du service de néonatalogie pour répondre aux urgences pédiatriques des maternités voisines et du Groupement Hospitalier de Territoire, et ramènera le nouveau-né au Centre Hospitalier de Valenciennes. La prise en charge du personnel soignant (médecin et puéricultrice) pour le transport de prématurés ne pourra excéder 30 minutes, 24h/24 et 7 jours/7 entre la demande de transport et la prise en charge par l'ambulancier.

#### Plus spécifiquement pour le lot 6 :

Les transports de patients relevant de la psychiatrie, qu'il soit en hospitalisation libre ou hospitalisés sous contrainte, quel que soit l'endroit où ils se trouvent (domicile, établissement de santé, maison d'arrêt...). Le transport, effectué dans les plus brefs délais, peuvent être réalisés sur demande expresse du médecin doit toujours être réalisé avec un accompagnement soignant. Cet accompagnant devra être pris en charge à partir de la psychiatrie du boulevard pasteur vers le CH Maubeuge ou à partir du CH Maubeuge vers la psychiatrie.

Les services du centre hospitalier de Maubeuge sont répartis selon deux secteurs :

- Secteur 1 : - Pôles urgences (Urgences adultes, USCA, UCSA, Réanimation, Néonatalogie (18h/7h30)) spécialités médicales, santé mentale
- Secteur 2 : Pôles transversal (hôpital de jour, consultation externes), mère-enfant (Pédiatre Néonatalogie, Gynécologie obstétrique, urgences pédiatriques), gériatrie, chirurgie

#### **7.1.2 : Conditions requises pour le parc de véhicules et leurs équipements**

L'importance et la composition du parc de véhicules mis à disposition pour effectuer la prestation doivent être adaptées au besoin.

Les véhicules et leurs équipements doivent être conformes aux exigences en vigueur liées au type de transport à réaliser et autorisés par l'ARS (agrément transports sanitaires).

Le candidat détaillera dans son mémoire technique son parc de véhicules et leurs équipements.

Le prestataire devra remettre à chaque date anniversaire son plan de maintenance des véhicules dédiés au marché.

plus spécifiquement lorsque le besoin émane du CH Avesnes :

Commenté [VN1]: modif

Le nombre minimum de véhicule devra être de 4 allongés et 4 assis.

#### 7.1.3 : Conditions requises pour l'équipage du véhicule

L'équipage doit être conforme aux exigences en vigueur au moment des transports et agréés par l'ARS (agrément transports sanitaires) pour les transports sanitaires.

Il dispose de tenues appropriées à l'activité de transports sanitaires

#### 7.1.4 : Décontamination – Désinfection (transports allongés uniquement)

Le titulaire est tenu de procéder à une décontamination du véhicule et du matériel après chaque transport sanitaire.

Le titulaire peut être amené à effectuer des transports de malades contagieux. Dans ce cas, il est tenu de procéder systématiquement à la désinfection du véhicule après transport.

Le titulaire devra être en mesure de justifier sur demande des opérations qui auront été effectuées. Le titulaire assure la fourniture et l'entretien des draps et couvertures nécessaires aux transports des patients.

#### 7.1.5 : Modalités de commande

La prescription médicale de transport est adressée au titulaire par fax, courriel ou demande bon PTAH (via logiciel ou application PTAH) ou via une plateforme de transports sanitaires. Toute demande de prise en charge transmise par téléphone fera l'objet d'une confirmation écrite.

A la demande de l'établissement, le titulaire est tenu d'annoncer l'heure de prise en charge en fonction de la destination annoncée.

Le choix du type de transport est prescrit par le médecin du service (ambulance ou TAP), le titulaire est tenu de s'y conformer.

La prescription médicale de transport est indispensable à la prise en charge par le CH, y compris lorsqu'il s'agit de patients reconvoqués. Une copie de la prescription médicale de transport est à joindre à la facture.

**plus spécifiquement lorsque le besoin émane du CH Avesnes:**

La demande est centralisée à l'accueil admission et s'effectue par téléphone. Il est remis au prestataire, à son arrivée, un bon de demande de transport et un bulletin de situation si nécessaire.

#### 7.1.6 : Lieu de prise en charge

Les ambulanciers doivent s'adresser aux Accueils Médicaux Administratifs, aux hôtesse, ou dans le service de soins directement.

Les patients (couchés ou assis) sont pris en charge par l'ambulancier au niveau des unités de soins, y compris lorsque celles-ci se situent dans les étages, les patients sont transportés jusqu'au service où ils sont attendus. Toute prise en charge d'un patient par un ambulancier doit être validée par un professionnel de santé du service.

Si la prise en charge s'effectue au domicile du patient, le prestataire assure l'accompagnement du patient de son domicile jusqu'à l'accueil du service de soins.

#### plus spécifiquement lorsque le besoin émane du CH Avesnes:

Les ambulanciers doivent s'adresser à l'accueil admission et sont réorientés pour prendre en charge le patient/résident.

#### 7.1.7 : Modalités de prise en charge.

##### Horaires :

| Lot         | Etablissement concerné              | Type de transport | Jours                   | Horaires                       |
|-------------|-------------------------------------|-------------------|-------------------------|--------------------------------|
| Lot 1       | CH Valenciennes, Denain, Le Quesnoy | Allongé           | Tous les jours, 365j/an | 24h/24                         |
| Lot 10      | CH Denain                           | Assis             | Jours ouvrés<br>Samedi  | 07h00 - 19h00<br>07h00 - 12h00 |
|             | CH Le Quesnoy                       | Assis             | Tous les jours, 365j/an | 08h00 - 20h00                  |
|             | CH Valenciennes                     | Assis             | Tous les jours, 365j/an | 08h00 - 21h00                  |
| Lot 2       | CH Saint-Amand-les-Eaux             | Allongé           | Tous les jours, 365j/an | 24h/24                         |
| Lot 11      | CH Saint-Amand-les-Eaux             | Assis             | Jours ouvrés<br>Samedi  | 07h00 - 19h00<br>07h00 - 12h00 |
| Lot 3 et 12 | CH Avesnes                          | Allongé + assis   | Lundi au vendredi       | 07h00 - 18h00                  |
| Lot 4 et 13 | CH Felleries                        | Allongé + assis   | Tous les jours, 365j/an | 24h/24                         |
| Lot 5 et 14 | CH Fourmies                         | Allongé + assis   | Tous les jours, 365j/an | 24h/24                         |

|             |                                                                                                                                                                                  |                 |                             |                                |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Lot 6 et 15 | Maubeuge- Pôles urgences (Urgences adultes, USCA, UCSA, Réanimation, Néonatalogie (18h/7h30)) spécialités médicales, santé mentale                                               | Allongé + assis | Tous les jours, 365j/an     | 24h/24                         |
| Lot 7 et 16 | Maubeuge - Pôles transversal (hôpital de jour, consultation externes), mère-enfant (Pédiatre Néonatalogie, Gynécologie obstétrique, urgences pédiatriques), gériatrie, chirurgie | Allongé + assis | Lundi au vendredi           | 07h30 - 19h00                  |
| Lot 8 et 17 | CH Jeumont                                                                                                                                                                       | Allongé + assis | Lundi au vendredi           | 07h30 - 19h00                  |
| Lot 8 et 18 | CH Hautmont                                                                                                                                                                      | Allongé + assis | Lundi au vendredi<br>Samedi | 08h00 - 18h00<br>08h00 - 17h30 |

#### **Tous lots :**

Les transports peuvent être assurés en dehors de ces heures sous réserve de l'accord du titulaire.

Par ailleurs le titulaire est tenu d'assurer le retour du patient en dehors de ces créneaux horaires, si nécessaire.

Tout retard éventuel de la prise en charge doit être impérativement signalé au service demandeur.

#### **plus spécifiquement lorsque le besoin émane du CH Avesnes :**

Le candidat s'engage à honorer la prestation demandée s'il est prévenu au minimum 2H avant l'heure de rendez-vous fixée.

#### **7.1.8 : Prix**

Le prix appliqué est le dernier tarif officiel de la CPAM pour les transports sanitaires déduction faite de la remise consentie par le titulaire.

La facturation des kilomètres est faite, quand elle existe, sur la base des kilométrages retenue par la CPAM.

## 7.2. Lot 19 -Transports personnes mobilités réduites

### 7.2.1 Descriptions des prestations

Le prestataire doit être titulaire, ainsi que ses sous-traitants éventuels, de l'agrément, en cours de validité, délivré par l'ARS, de transporteurs sanitaires pour les véhicules et pour le personnel.

**La prestation doit inclure la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels (le port éventuel de bagages).**

Sont concernés :

- Les transports réalisés au sein d'établissement relevant d'une même entité juridique (MCO, SMR, PSY....)
- Les transports de patients adressés par les services des hôpitaux du Hainaut-Cambrésis dans un autre établissement pour une consultation ou un examen.
- Les transports de patients hospitalisés dans un autre établissement hospitalier et re-convoqués pour une hospitalisation de moins de 48 heures suite à une hospitalisation dans ses services.
- Les transports de patients hospitalisés dans les hôpitaux du Hainaut-Cambrésis et adressés dans un autre établissement pour une consultation, examen ou hospitalisation de moins de 48 heures.
- Les transports internes de patients
- Les transports prescrits par les établissements d'hospitalisation à domicile
- Le transport par permission de sortie d'une durée de maxima 48h (Art R1112-56 du code de la santé publique)
- Permissions de sortie à visée thérapeutique

Autres demandes spécifiques :

- Les transports de patients relevant de la psychiatrie, hospitalisés sous contrainte, quel que soit l'endroit où ils se trouvent (domicile, établissement de santé, maison d'arrêt...). Le transport, effectué dans les plus brefs délais, doit toujours être réalisé avec un accompagnement soignant.

#### Plus spécifiquement pour le CH de Maubeuge :

- Les transports de patients relevant de la psychiatrie, qu'il soit en hospitalisation libre ou hospitalisés sous contrainte, quel que soit l'endroit où ils se trouvent (domicile, établissement de santé, maison d'arrêt...). Le transport, effectué dans les plus brefs délais, peuvent être réalisés sur demande expresse du médecin doit toujours être réalisé avec un accompagnement soignant. Cet accompagnant devra être pris en charge à partir de la psychiatrie du boulevard pasteur vers le CH Maubeuge ou à partir du CH Maubeuge vers la psychiatrie.

#### **7.1.2 : Conditions requises pour le parc de véhicules et leurs équipements**

L'importance et la composition du parc de véhicules mis à disposition pour effectuer la prestation doivent être adaptées au besoin.

Les véhicules et leurs équipements doivent être conformes aux exigences en vigueur liées au type de transport à réaliser et autorisés par l'ARS (agrément transports sanitaires).

Le candidat détaillera dans son mémoire technique son parc de véhicules et leurs équipements.

Le prestataire devra remettre à chaque date anniversaire son plan de maintenance des véhicules dédiés au marché.

Commenté [VN2]: modif

#### **7.1.3 : Conditions requises pour l'équipage du véhicule**

L'équipage doit être conforme aux exigences en vigueur au moment des transports et agréés par l'ARS (agrément transports sanitaires) pour les transports sanitaires.

Il dispose de tenues appropriées à l'activité de transports sanitaires

#### **7.1.4 : Fourniture des draps et couvertures nécessaires**

Le titulaire assure la fourniture et l'entretien des draps et couvertures nécessaires aux transports des patients.

#### **7.1.5 : Modalités de commande**

La prescription médicale de transport est adressée au titulaire par fax, courriel ou demande bon PTAH (via logiciel ou application PTAH) ou via une plateforme de transports sanitaires. Toute demande de prise en charge transmise par téléphone fera l'objet d'une confirmation écrite.

A la demande de l'établissement, le titulaire est tenu d'annoncer l'heure de prise en charge en fonction de la destination annoncée.

Le choix du type de transport est prescrit par le médecin du service, le titulaire est tenu de s'y conformer.

La prescription médicale de transport est indispensable à la prise en charge par le CH, y compris lorsqu'il s'agit de patients reconvoqués. Une copie de la prescription médicale de transport est à joindre à la facture.

**plus spécifiquement lorsque le besoin émane du CH Avesnes :**

La demande est centralisée à l'accueil admission et s'effectue par téléphone. Il est remis au prestataire, à son arrivée, un bon de demande de transport.

**7.1.6 : Lieu de prise en charge**

Les ambulanciers doivent s'adresser aux Accueils Médicaux Administratifs, aux hôtesse, ou dans le service de soins directement.

Les patients (couchés ou assis) sont pris en charge par l'ambulancier au niveau des unités de soins, y compris lorsque celles-ci se situent dans les étages, les patients sont transportés jusqu'au service où ils sont attendus. Toute prise en charge d'un patient par un ambulancier doit être validée par un professionnel de santé du service.

Si la prise en charge s'effectue au domicile du patient, le prestataire assure l'accompagnement du patient de son domicile jusqu'à l'accueil du service de soins.

**plus spécifiquement lorsque le besoin émane du CH Avesnes :**

Les ambulanciers doivent s'adresser à l'accueil admission et sont réorientés pour prendre en charge le patient/résident.

**7.1.7 : Modalités de prise en charge.**

**Horaires :**

| Etablissement concerné  | Type de transport | Jours                | Horaires |
|-------------------------|-------------------|----------------------|----------|
| Tous les établissements | PMR               | Du lundi au vendredi | 8h-18h00 |

**Tous lots :**

Les transports peuvent être assurés en dehors de ces heures sous réserve de l'accord du titulaire.

Par ailleurs le titulaire est tenu d'assurer le retour du patient en dehors de ces créneaux horaires, si nécessaire.

Tout retard éventuel de la prise en charge doit être impérativement signalé au service demandeur.

**plus spécifiquement lorsque le besoin émane du CH Avesnes :**

Le candidat s'engage à honorer la prestation demandée s'il est prévenu au minimum 2H avant l'heure de rendez-vous fixée.

#### **7.1.8 : Prix**

Le prix appliqué est le dernier tarif officiel de la CPAM pour les transports sanitaires déduction faite de la remise consentie par le titulaire.

La facturation des kilomètres est faite, quand elle existe, sur la base des kilométrages retenue par la CPAM.

#### **7.3 : Lot 20 : Transport de résidents soumis au régime de «l'accueil de jour », de leur domicile à la maison d'accueil spécialisée (ou éventuellement à l'EHPAD) et retour pour le Centre Hospitalier de Jeumont.**

- Transports de malades polyhandicapés soumis au régime de « l'Hospitalisation de Jour », de leur domicile à la Maison d'Accueil Spécialisée (ou éventuellement à l'EHPAD) où ils arriveront au plus tard à 10h00 le matin. Ils devront être reconduits à leur domicile le soir, en quittant la Maison d'Accueil Spécialisée (ou éventuellement l'EHPAD) entre 16h50 et 17h10.

- Ouverture de l'Accueil de Jour du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00 (sauf jours fériés et en cas d'épidémie).

**La prestation doit inclure la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels (le port éventuel de bagages).**

#### **7.3.1 : Modalités d'exécution de la prestation :**

Un parcours organisant le transport de plusieurs malades à la fois peut être envisagé dans un rayon de 50 kms autour de Jeumont, sachant que le besoin maximum par jour peut atteindre 10 transports (aller-retour).

Le conducteur devra être formé au premier secours.

Les personnes transportées seront placées sous l'entière responsabilité du prestataire pendant le temps du trajet et ce jusqu'à ce que le conducteur s'assure de l'accueil de la personne par un membre de l'équipe soignante.

Le prestataire s'engage à assurer les transports même en cas d'arrêt maladie de ses conducteurs.

En cas d'intempéries, le prestataire s'engage à prévenir le Centre Hospitalier ainsi que les personnes transportées, le plus tôt possible, de l'impossibilité d'assurer le transport.

Le prestataire devra prévenir le Centre Hospitalier de Jeumont et les personnes transportées des retards éventuels.

#### 7.3.2 : Conditions requises pour le parc de véhicules et leurs équipements

Les véhicules doivent être adaptés au type de pathologie des personnes transportées (véhicule pour personne à mobilité réduite). Le ou les véhicules utilisés pour assurer l'ensemble des transports doivent répondre aux exigences TPMR.

L'importance et la composition du parc de véhicules mis à disposition pour effectuer la prestation doivent être adaptées au besoin.

Les véhicules et leurs équipements doivent être conformes aux exigences en vigueur liées au type de transport à réaliser en matière de transport collectif.

Le candidat détaillera dans son mémoire technique son parc de véhicules et leurs équipements.

Le prestataire devra remettre à chaque date anniversaire son plan de maintenance des véhicules dédiés au marché.

Commenté [VN3]: modif

#### 7.3.3 : Conditions requises pour l'équipage du véhicule

L'équipage doit être conforme aux exigences en vigueur au moment des transports et les chauffeurs accompagnateurs formés à l'accompagnement des personnes handicapées.

Il dispose de tenues appropriées à l'activité de transports de personnes.

#### 7.3.4 : Décontamination – Désinfection

Le titulaire est tenu de procéder à une décontamination du véhicule et du matériel après chaque transport sanitaire.

Le titulaire peut être amené à effectuer des transports de malades contagieux. Dans ce cas, il est tenu de procéder systématiquement à la désinfection du véhicule après transport.

Le titulaire devra être en mesure de justifier sur demande des opérations qui auront été effectuées.

#### 7.3.5 : Frais de repas et d'habillement.

Le titulaire prend en charge les frais de repas et d'habillement du personnel mis à disposition.

### 7.4 : Lots 21 et 22 Transports bariatriques

Ces lots doivent permettre de tenir compte des particularités liées à la prise en charge de l'obésité (Indice de masse corporelle supérieur à 40 kg/m<sup>2</sup> et/ou poids des personnes allant au-delà de 150 kg) :

- Equipements

- Véhicules adaptés (bariatrique)
- Personnels formés, en nombre suffisant pour assurer une prise en charge dans les meilleures conditions
- A titre exceptionnel, à partir du domicile du patient vers l'établissement, et son retour. (dans l'attente de solutions qui seront mises en œuvre par les Autorités de santé (Assurance maladie, ARS, ...))

**La prestation doit inclure la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels (le port éventuel de bagages).**

#### 7.4.1 : Conditions requises pour le parc de véhicules et leurs équipements

L'importance et la composition du parc de véhicules mis à disposition pour effectuer la prestation doivent être adaptées au besoin.

Les véhicules et leurs équipements doivent être conformes aux exigences en vigueur liées au type de transport à réaliser et autorisés par l'ARS (agrément transports sanitaires).

Le candidat détaillera dans son mémoire technique son parc de véhicules et leurs équipements.

Le prestataire devra remettre à chaque date anniversaire son plan de maintenance des véhicules dédiés au marché.

Commenté [VN4]: modif

#### 7.4.2 : Conditions requises pour l'équipage du véhicule

L'équipage doit être conforme aux exigences en vigueur au moment des transports et agréés par l'ARS (agrément transports sanitaires) pour les transports sanitaires.

Il dispose de tenues appropriées à l'activité de transports sanitaires et de personnes.

#### 7.4.4 : Décontamination – Désinfection.

Le titulaire est tenu de procéder à une décontamination du véhicule et du matériel après chaque transport sanitaire.

Le titulaire peut être amené à effectuer des transports de malades contagieux. Dans ce cas, il est tenu de procéder systématiquement à la désinfection du véhicule après transport.

Le titulaire devra être en mesure de justifier sur demande des opérations qui auront été effectuées.

Le titulaire assure la fourniture et l'entretien des draps et couvertures nécessaires aux transports des patients.

#### 7.4.5: Modalités de commande

La prescription médicale de transport est adressée au titulaire par fax, courriel ou demande bon PTAH (via logiciel ou application PTAH) ou via une plateforme de transports sanitaires.

Toute demande de prise en charge transmise par téléphone fera l'objet d'une confirmation écrite.

A la demande de l'établissement, le titulaire est tenu d'annoncer l'heure de prise en charge en fonction de la destination annoncée.

La prescription médicale de transport est indispensable à la prise en charge par le CH, y compris lorsqu'il s'agit de patients re-convoqués. Une copie de la prescription médicale de transport est à joindre à la facture.

#### **Spécifiquement pour l'établissement d'Avesnes-sur-Helpe :**

La demande est centralisée à l'accueil admission et s'effectue par téléphone. Il est remis au prestataire à son arrivé un bon de demande de transport.

#### **7.4.6 : Lieu de prise en charge.**

Les ambulanciers doivent s'adresser aux Accueils Médicaux Administratifs ou aux hôtes, ou dans le service de soins directement.

Les patients (couchés ou assis) sont pris en charge par l'ambulancier au niveau des unités de soins, y compris lorsque celles-ci se situent dans les étages, les patients sont transportés jusqu'au service où ils sont attendus. Toute prise en charge d'un patient par un ambulancier doit être validée par un professionnel de santé du service.

Si la prise en charge s'effectue au domicile du patient, le prestataire assure l'accompagnement du patient de son domicile jusqu'à l'accueil du service de soins.

#### **Spécifiquement pour l'établissement d'Avesnes-sur-Helpe:**

Les ambulanciers doivent s'adresser à l'accueil admission et sont réorientés pour prendre en charge le patient/résident.

#### **7.4.7 : Modalités de prise en charge.**

##### **Pour le lot 21**

Les transports bariatriques doivent être assurés par le titulaire du lundi au vendredi 08h00 à 18h00 et le samedi de 08h00 à 15h00.

##### **Pour le lot 22**

Les transports bariatriques doivent être assurés par le titulaire du lundi au dimanche 24h/24. Les transports peuvent être assurés en dehors de ces heures sous réserve de l'accord du titulaire.

Par ailleurs le titulaire est tenu d'assurer le retour du patient en dehors de ces créneaux horaires, si nécessaire.

Tout retard éventuel de la prise en charge doit être impérativement signalé au service demandeur.

Le titulaire ne peut s'opposer au transport d'un accompagnant.

## ARTICLE 8 : CONTROLE DES VEHICULES ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Les véhicules (ambulance ou VSL) sont soumis aux obligations fixées par la législation et la réglementation en vigueur : article L.6312-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Si les conditions ne sont pas respectées, les établissements se réservent le droit de refuser l'inscription du véhicule du titulaire ou du sous-traitant dans le présent marché.

Par ailleurs, celui-ci se réserve le droit, durant toute la période d'exécution du marché, de vérifier sur site la conformité des véhicules et des équipements tels que définis à l'article 7.

Si les conditions ne sont pas respectées, les établissements se réservent le droit de résilier l'inscription du véhicule du titulaire ou du sous-traitant dans le présent marché.

Le candidat détaillera dans son mémoire technique son parc de véhicules et leurs équipements.

## ARTICLE 9 : Défaillance du titulaire

### 9.1 : Carence du titulaire

En cas de carence du titulaire ou en cas de défaut d'exécution de la prestation, il pourra être fait appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 9.1.

**Le titulaire du marché s'engage à effectuer les recherches pour proposer un nouveau prestataire.**

**Il lui incombera de trouver une entreprise agréée pour assurer la prestation dans les mêmes conditions que le titulaire.**

Les conditions d'exécution du marché aux frais et risques du titulaire sont énoncées à l'article 45 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Le titulaire du marché sera tenu d'exécuter intégralement les prestations du marché en cas d'indisponibilité de ses équipes.

En tout état de cause, le Centre Hospitalier devra être informée sans délai de la situation.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues dans le délai imparti, le Directeur du Centre Hospitalier y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls du titulaire.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'établissement par tous les moyens de droit, sauf lorsque le montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

### **9.2 : FEI/ FSEI**

Pour les incidents plus critiques et pour lesquels une Fiche de Signalement d'un Evènement Indésirable (FSEI) a été réalisée, une copie sera envoyée au titulaire pour travailler sur des actions visant à améliorer la qualité et sécurité de la prestation. Un retour sera attendu dans les 7 jours suivant l'envoi de la fiche. Le prestataire pourra interpeller les établissements pour les mêmes raisons si besoin.

## **ARTICLE 10 : Revue de performance**

Le titulaire s'engage à participer au moins deux fois par an à une revue de performance permettant d'améliorer techniquement et économiquement la gestion des transports sanitaires, objet du présent marché.

### **plus spécifiquement lorsque le besoin émane du CH Avesnes :**

Une réunion trimestrielle sera programmée entre un représentant du CH Avesnes et un représentant du titulaire du marché afin d'améliorer les pratiques et dans le but de réduire les risques de non prise en charge ou de mauvaise prise en charge.

Chaque partie exposera ses problématiques et incidents constatés pour la période passée. Dans le cadre de l'amélioration continue, un plan d'action sera mis à en œuvre pour faire face aux problématiques constatées.

## **ARTICLE 11 : Plan blanc**

Lorsqu'un Plan Blanc est déclenché par les Autorités de santé (préfecture, ARS, .....), les Centres Hospitaliers sont tenus de faire sortir un maximum de patients pour un retour domicile ou transfert sur d'autres établissements afin d'accueillir les patients en lien avec la « catastrophe ».

Le titulaire du marché s'engage, dans ce cadre, à mobiliser l'ensemble de ses capacités décrites dans l'annexe de l'Acte d'engagement correspondant au Bordereau de réponse. A cette fin, il remettra les coordonnées du responsable à contacter ou la procédure à suivre pour déclencher ces opérations.

## ARTICLE 12 : Lieu de santé sans tabac

Dans le cadre de leur mission de santé public, les établissements s'engagent de manière active dans la lutte contre le tabac en lien étroit avec les acteurs de la ville.

La démarche se décline en 3 axes :

- Améliorer la santé du patient fumeur en lui proposant systématiquement une démarche de sevrage tabagique avant et pendant son séjour en établissement de santé et en faisant le lien avec son médecin traitant et avec tout professionnel de santé en charge d'accompagner la personne dans l'arrêt du tabac ;
- Aider tous les personnels fumeurs des établissements à s'engager dans une démarche d'arrêt du tabac en s'appuyant sur les services santé travail ;
- Organiser les espaces des établissements de santé dans une logique de promotion de la santé, afin de favoriser la non-exposition au tabac, en particulier des mineurs et des anciens fumeurs.

Le Centre Hospitalier de Valenciennes met en œuvre cette démarche auprès de ses patients, ses salariés ainsi que l'ensemble des personnels des prestataires dans l'aide au sevrage thérapeutiques grâce à différentes actions :

- Interventions de l'équipe de tabacologie
- Possibilité de prendre des rendez-vous pour toute personne souhaitant être accompagnée concernant son tabagisme (arrêt, diminution)
- Communication auprès de l'ensemble des patients salariés et personnels des prestataires intervenants au centre hospitalier de Valenciennes.
- Respect des zones non-fumeurs et mise en place d'abris fumeurs

Le prestataire s'engage à informer ses salariés de la politique lieux de santé sans tabac déployé au CHV afin d'appliquer les recommandations.